

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N° 1303819

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE COOPERATION ET FAMILLE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Schaegis
Rapporteure

Le tribunal administratif de Toulon

M. Sauton
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 28 avril 2016

Lecture du 19 mai 2016

68-03-03-01-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 23 décembre 2013 et 17 décembre 2015, puis une production de pièce enregistrée les 4 et 8 avril 2016, la société Coopération et Famille, représentée par Me Frèche, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision d'opposition du 8 août 2013 par laquelle le maire de Hyères-les-Palmiers s'est opposé au certificat d'urbanisme opérationnel qu'elle a sollicité, ainsi que la décision de rejet de son recours gracieux ;

2°) de faire injonction au maire de la commune de Hyères-les-Palmiers de statuer à nouveau sur sa demande de certificat d'urbanisme opérationnel ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Hyères-les-Palmiers la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- contrairement à ce qu'a indiqué la commune dans la décision de rejet de son recours gracieux, celui-ci n'était pas tardif, car la décision attaquée, datée du 8 août 2013, lui a été notifiée le 12 août suivant, de sorte que le délai de recours expirait le lundi 14 octobre 2013 à minuit ; le recours gracieux a été adressé par télécopie le 10 octobre 2013 et reçu par voie recommandée le 14 octobre 2013 ; la décision de rejet du recours gracieux, datée du 24 octobre 2013, a été réceptionnée par la requérante le 28 octobre 2013 et le délai de recours expirait donc le lundi 30 décembre 2013 à minuit ; la requête est donc recevable ;

- la délégation de la signataire de l'acte n'étant pas produite, le tribunal ne pourra que constater qu'elle a été prise par une autorité incomptente ;

- en méconnaissance des dispositions de l'article R. 410-14 du code de l'urbanisme, la décision d'opposition au certificat d'urbanisme opérationnel n'a pas été motivée, notamment en fait ; la motivation a été définie par la circulaire du 28 septembre 1987 relative à la motivation des actes administratifs ;

- la commune a fait une interprétation erronée des dispositions des articles UF2 et UF4 du plan d'occupation des sols de la commune pour s'opposer à sa demande ;

- la commune s'est fondée sur le motif tiré d'une incompatibilité du projet avec le SCOT, qui manque en fait ;

- l'application des dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est erronée, en premier lieu parce qu'il n'appartenait pas à l'architecte des bâtiments de France de se prononcer sur la conformité du projet à ces dispositions et, en second lieu, par ce que le projet est conforme aux prescriptions de cet article ; le projet se trouve dans une zone urbanisée, en continuité de l'agglomération hyéroise ;

- la commune a motivé sa décision d'opposition par une méconnaissance des dispositions des articles L. 146-4 et L. 146-6 du code de l'urbanisme, sans apporter le moindre élément de fait au soutien de ce motif, ce qui démontre qu'il n'est pas fondé ;

- la décision d'opposition repose sur un détournement de pouvoir, le but poursuivi par le maire étant en réalité, selon les écritures même de la commune, de protéger le site, « conformément à l'esprit ayant été traduit dans le plan local d'urbanisme », alors que ce dernier a fait l'objet d'une annulation par la juridiction administrative ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 décembre 2014, la commune de Hyères, qui a produit des pièces complémentaires le 6 avril 2016, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la requérante la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par la société Coopération et Famille ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la signataire de la décision du 24 octobre 2013 rejetant le recours gracieux de la requérante.

Par un mémoire enregistré le 7 avril 2016, la commune de Hyères a répondu au moyen soulevé d'office.

Par ordonnance du 29 mars 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 18 avril 2016.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Schaegis,
- les conclusions de M. Sauton, rapporteur public,
- et les observations de Me Bidault, représentant la Société d'HLM Coopération et Famille.

1. Considérant que le 24 juin 2013, la Société d'HLM Coopération et Famille a présenté en mairie de Hyères une demande de certificat d'urbanisme opérationnel concernant la réalisation d'une résidence collective de 21 logements et 25 villas « BBC », d'une surface totale de 5 170 m² de SHON, sur un terrain de 36 126 m² cadastré Section CV n° 199, sis voie La Font de la Ville, lieu-dit « Mont des Oiseaux » ; que la commune lui a notifié une décision d'opposition au certificat d'urbanisme opérationnel, datée du 8 août 2013 ; que la société Coopération et Famille demande principalement au tribunal d'annuler cette décision d'opposition, ainsi que la décision de rejet de son recours gracieux du 10 octobre 2013 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. / Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dernières dispositions qu'un permis de construire ou d'aménager doit être refusé lorsque, d'une part, des travaux d'extension ou de renforcement de la capacité des réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou d'électricité sont nécessaires à la desserte de la construction projetée et, d'autre part, lorsque l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés, après avoir, le cas échéant, accompli les diligences appropriées pour recueillir les informations nécessaires à son appréciation ; que ces dispositions sont applicables aux demandes de certificat d'urbanisme opérationnel ;

4. Considérant que pour s'opposer au certificat d'urbanisme opérationnel sollicité, la commune a notamment retenu le motif tiré de ce que « le projet n'est pas raccordé au réseau public d'assainissement » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le service Véolia, consulté sur la demande de la société Coopération et famille a émis un avis indiquant, s'agissant du projet, « raccordable au réseau public / extension du réseau public (...) sur une longueur de 400 mètres » ; que la société requérante n'apporte aucun élément de nature à établir que la nécessité d'extension du réseau public ne serait pas avérée ; qu'ainsi et dès lors que le projet nécessite l'extension du réseau public d'assainissement et non un simple branchement à ce réseau et que la commune indique qu'elle n'est pas en mesure de préciser le délai dans lequel elle pourrait réaliser cette extension, le maire de Hyères était tenu, pour ce motif, de refuser la délivrance du certificat d'urbanisme opérationnel, conformément aux dispositions de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme ; que, par suite, les moyens invoqués par la société Coopération et Famille à l'encontre de l'arrêté du 8 août 2013 doivent être écartés comme inopérants ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 août 2013 et de la décision implicite de rejet du recours gracieux, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Hyères qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que la Société d'HLM Coopération et Famille demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge la Société d'HLM Coopération et Famille une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la commune de Hyères et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête est rejetée.

Article 2 : La Société d'HLM Coopération et Famille versera à la commune de Hyères la somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Société d'HLM Coopération et Famille et à la commune d'Hyères.

Délibéré après l'audience du 28 avril 2016, à laquelle siégeaient :

- Mme Mariller, présidente,
- M. Riffard, premier conseiller,
- Mme Schaegis, première conseillère.

Lu en audience publique le 19 mai 2016.

La rapporteure,

La présidente,

Signé :

Signé :

C. SCHAEGIS

C. MARILLER

La greffière,

Signé :

M.-C. REUX

La République mande et ordonne au préfet du Var, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef et par délégation,
La greffière,